



eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Eau & Rivières de Bretagne
2, rue Crec'h Ugen
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
littoral@eau-et-rivieres.org

APEME
Côte d'Emeraude



DDTM Ille-et-Vilaine
Délégation à la mer et au littoral
A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur
3 rue du Bois Herveau
35 400 St-Malo

pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le 07 juin 2023

Objet : enquête publique portant sur la demande présentée par le CRCBN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale en vue de déposer des moules non commercialisables sur les communes de Cherrueix, Hirel et le Vivier-sur-Mer

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

L'APEME, Association Pays d'Emeraude Mer Environnement, agit depuis 2013 pour la protection de la nature et de l'environnement, principalement sur le territoire du Pays de Saint-Malo et le littoral de l'Ille & Vilaine.

Bretagne Vivante est une association régionale agréée pour la protection de la nature et de

l'environnement, reconnue d'utilité publique depuis 1968. Elle mène une action de protection et de gestion des espaces naturels remarquables sur les cinq départements de la Bretagne historique.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique en cours citée en objet.

1/ Régime de l'autorisation environnementale demandée par le CRCBN pour épandage des moules sous taille

Le dossier soumis à enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale, sans préciser de quelle nature sera celle-ci (pièce en téléchargement n° 10 – mandat de dépôt d'une autorisation environnementale, le mandant étant le président du CRC BN et le mandataire, le bureau d'études Poséidon). L'avis de la MRAe indique que « le dossier présenté le 15 décembre 2022, complété le 9 janvier 2023, est instruit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale. Il comporte l'étude d'impact requise suite à l'examen au cas par cas. Le projet, situé dans le domaine public maritime (DPM) fait aussi l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire déposée le 1er juillet 2022. » (page7/13 de l'avis de la MRAe). Cette demande est en cours d'instruction. Nous comprenons que l'autorisation environnementale demandée par le CRCBN est une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Nous nous permettons de rappeler brièvement le régime de l'autorisation d'occupation temporaire afin de mettre en évidence sa non compatibilité avec l'activité de dépôt de sous-produits animaux sur l'estran.

L'AOT est délivrée par la personne morale propriétaire ou gestionnaire du domaine public, dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques. Elle est personnelle, temporaire, précaire et révocable. L'activité exercée par le bénéficiaire doit être compatible avec l'affectation du domaine public.

Sauf exceptions, cette occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'AOT. Autrement dit, en cas d'occupation du domaine public, une redevance d'occupation est en principe due.

=> Donc, pour prétendre à une AOT, le projet du CRCBN devrait satisfaire deux conditions :

- être compatible avec l'affectation du domaine public,
- payer une redevance.

- **sur la (in)compatibilité de l'activité de dépôt des sous produits animaux (moules sous tailles) avec l'affectation du domaine public**

Le CRCBN sollicite une autorisation environnementale pour le dépôt de moules non commercialisables sur l'estran. Il s'agit d'un dépôt estimé à 2 200 à 3 600 tonnes par an pour

une production de 10 000 tonnes de moules commerciales, soit 20 à 30 % de la production commercialisée. Nous avons remarqué également que lors de la consultation publique organisée en 2021 sur le projet d'arrêté définissant les conditions de dépôts de moules non commercialisables sur l'estran de la baie du Mont St Michel, le chiffre donné pour le volume des moules non commercialisables était de 4000 tonnes. L'activité mytilicole de bouchots en Baie du Mont Saint Michel n'a commencé que dans les années 1950. Son extension et son intensité ont été telles que cette activité a profondément modifié le milieu dans lequel elle s'exerce.

Une interrogation quant à la désignation en 2013 de la masse d'eau côtière FRGC01 (Baie du Mont Saint Michel) comme Masse d'Eau Fortement Modifiée a conduit à une expertise Ifremer. Ainsi dans le rapport de 2010, il est écrit que « La conchyliculture, activité économique majeure développée sur les espaces littoraux français, engendre des modifications plus ou moins localisées des caractéristiques hydromorphologiques des masses d'eau. Ces modifications peuvent être à l'origine de leur désignation en masses d'eau fortement modifiées (MEFM) dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE 2000/60/CE)" et que "Les évaluations déclassantes obtenues sur le paramètre « faune invertébrée benthique » en 2007 avec en appui la littérature scientifique décrivant les effets de la conchyliculture sur le compartiment benthique suscitent une interrogation quant à la désignation en 2013 de la masse d'eau côtière FRGC01 (Baie du Mont Saint Michel) comme MEFM." ¹

Depuis 2010, le dépôt de plusieurs milliers de tonnes de moules sous tailles s'est ajouté à ces pressions exercées sur la masse d'eau. L'avis d'Ifremer² délivré en 2021 dans le cadre de la consultation publique pour un projet d'arrêté préfectoral encadrant les rejets de moules sous tailles sur l'estran expose :

« La question des rejets de moules sur l'estran rejoint celles de l'impact des cultures marines sur deux points :

- Modification physique : tout comme les structures conchyliques, la modification de l'état physique du milieu est forte mais reste limitée aux alentours proches des structures. Ici, les moules épandues représentent un apport coquillier sur les chemins d'accès aux parcs. Ces chemins sont inféodés aux techniques actuelles de la conchyliculture et ne peuvent déjà plus être considérés comme des espaces naturels.

- Modifications des peuplements benthiques : l'enrichissement en matière organique du milieu et la hausse de demande en oxygène associée qu'elle entraîne, peuvent provoquer un appauvrissement de la biodiversité par disparition des espèces les plus sensibles et une augmentation de l'abondance de certaines espèces opportunistes. C'est une des conséquences de l'eutrophisation. Dans les zones de culture marine, cet apport est essentiellement dû aux rejets de fèces et pseudo-fèces par les coquillages. Concernant les épandages de moules, c'est directement la dégradation de la chair des moules rejetées qui se décompose qui est responsable de l'augmentation du taux de matière organique. Les apports en matière organique dans la baie du Mont-Saint-Michel sont donc issus du cumul de ces deux sources. Il s'agit là du principal impact des épandages et il fait l'objet de ce présent avis. »

¹ Directive Cadre sur l'Eau - Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM) Prise en compte de l'impact des activités conchyliques sur l'élément de qualité biologique « faune benthique invertébrée » dans l'évaluation du potentiel écologique Cas des masses d'eau côtière FRFC02 (Pertuis Charentais) et FRGC01 (baie du Mont Saint Michel)

² N/Réf : 21-001_Ifremer.CentreBretagne.2021.Avis01_DDTM35_Epandage Moules en BMSM

Par-ailleurs, nous rappelons qu'en tout état de cause, les actes administratifs doivent observer les dispositions légales (notamment nos engagements européens fixés par la DCE et la DCSMM) et concourir à l'atteinte des objectifs fixés par le plan d'actions du Document Stratégique de Façade NAMO adopté le 6 mai 2022 par les préfets coordonnateurs. Dans la déclaration environnementale du plan d'actions du DSF NAMO, il est écrit que « La planification spatiale en mer et sur le littoral vise à maintenir ou restaurer un bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. ».

Nous avons relevé une contradiction entre ce projet de demande d'autorisation et deux actions du plan d'actions du DSF NAMO. Ces contradictions soutiennent, elles aussi, l'incompatibilité du dépôt des moules sous taille sur l'estran avec l'affectation du domaine public.

« D10-OE01-AN5 Inciter à la réduction, à la collecte et à la valorisation des déchets issus des activités maritimes et accompagner les activités vers des équipements durables

Sous-action 3 Accompagner la structuration d'une filière de valorisation et de recyclage des sous-produits des activités aquacoles et de la pêche professionnelle »

Les sous-produits issus des activités conchylicoles et de pêche devraient donc être valorisés.

De plus, comment rendre compatible l'objectif de ce projet de modification de l'arrêté ICPE avec l'action « TE-05E-II-5-AF1 Préserver les sites et paysages et le patrimoine maritimes » prévoit de mettre en valeur la Baie du Mont Saint Michel qui est un espace classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?

L'action du DSF NAMO est décrite de la façon suivante : « La qualité paysagère et le capital patrimonial des espaces marins, sous marins et littoraux fondent l'identité de la façade et sont également de forts vecteurs de son attractivité et de la qualité de vie de la population. L'alternance de roches dures et tendres favorise la diversité des paysages côtiers, entre les côtes, les falaises, les estuaires, les archipels. A ces caractéristiques naturelles s'ajoute l'empreinte des activités humaines et du patrimoine bâti qu'elles laissent en héritage culturel. L'action vise à préserver et valoriser ces paysages maritimes du quotidien auprès des élus et du grand public, en s'appuyant notamment sur les outils existants : Espaces Naturels Sensibles (ENS), des périmètres de protection des espaces agricoles et naturel, outils fonciers du Conservatoire de l'espace littoral,... ».

Dès lors, il nous apparaît que le projet d'autorisation environnementale est contradictoire avec la mise en œuvre de cette action du DSF NAMO.

Comment préserver le paysage maritime de la Baie du Mont Saint Michel si on ne résout pas le problème sanitaire de dépôt de déchets issus de l'activité mytilicole ?

Nous rappelons que l'activité de production mytilicole sur bouchots en Baie du Mont Saint Michel n'a que quelques décennies d'existence alors que cette baie est millénaire. Classé au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1979, le Mont-Saint-Michel est l'un des sites les plus visités de l'hexagone.

Même si les études scientifiques et l'étude d'impact n'ont pas encore permis de déconvoluer la part des sources de pression de la dégradation de la masse d'eau de la Baie du Mont Saint

Michel (entre pression provenant de l'activité de production et celle de l'activité de dépôt des moules sous taille), il n'en demeure pas moins que le fait de stocker plusieurs milliers de tonnes de moules non commercialisables pour qu'elles se dégradent sur l'estran est une pression supplémentaire contribuant à la dégradation la qualité de l'eau (pollutions organique, bactériologique, et eutrophisation).

Au vu des éléments rapportés ci-dessus, comment pourrions-nous considérer qu'une activité de stockage de sous produits animaux que sont les moules non commercialisées issues de la mytiliculture sur bouchots est compatible avec l'affectation du domaine public ?

La pratique d'épandage des moules sous taille sur l'estran n'est qu'en partie décrite par les pétitionnaires comme transitoire...d'où une sollicitation pour une AOT. Mais à la lecture du dossier, nous comprenons bien que l'épandage des moules sous taille est une pratique qui dure, non seulement depuis plus d'une dizaine d'années, mais qui aura vocation à durer car inhérente à la pratique d'exploitation actuelle des moules sur bouchots. En effet, « Le dossier indique la possibilité de maintenir des épandages après 2025, afin de réduire la prédation des goélands sur les moules de bouchots, mais à un niveau de tonnage qui n'est pas précisé, donnée pourtant indispensable à l'évaluation d'une pratique qui deviendrait pérenne ».

Dès lors l'acte administratif qui devrait encadrer cette pratique qui n'a pas un caractère temporaire et qui n'est pas compatible avec l'affectation du domaine public ne peut pas être une AOT comme l'envisage le CRCBN.

- **Sur la redevance**

Sur cette seconde condition, il n'est nulle part écrit dans le dossier qu'une quelconque redevance serait due par le CRCBN. Ces dépôts sont une activité économique au profit non pas du CRCBN mais des mytiliculteurs qui sont les producteurs détenteurs des déchets.

2/ Les pratiques d'élevages questionnées

Nous avons également pris connaissance des démarches de valorisation de ces petites moules qui avaient déjà été présentées lors de la consultation publique de 2021. Celles-ci ne sont pas encore à ce jour en service à l'exception de la valorisation de *Mussella* qui est réputée « opérationnelle ». Peut-être que les moules non commercialisées pourraient être traitées par *Mussella* dès cette saison 2023/2024 au lieu de les rejeter sur l'estran ? De plus, il est expliqué que la profession souhaite réserver une partie des moules sous taille pour dépôt sur l'estran sans préciser le volume pour éloigner les goélands des bouchots. Il nous semble important de pouvoir démontrer en quoi il ne serait pas possible d'éviter en premier lieu la production de ces déchets qui ont un impact sur l'environnement. Nous considérons que les actes administratifs qui ont pour objet d'encadrer une activité économique devraient encourager les professionnels à mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter puis, d'atténuer l'impact des activités conchyliques.

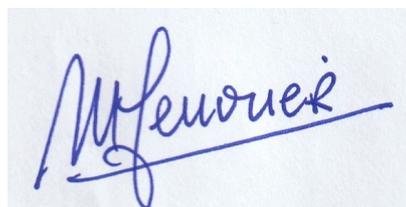
Eau & Rivières de Bretagne, l'APEME et Bretagne Vivante vous sauraient gré de prendre en compte leurs observations et points de vigilance et d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale formulée par le CRCBN en vue de déposer des moules non commercialisables sur les communes de Cherrueix, Hirel et le Vivier-sur-Mer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de nos sincères salutations.

Christophe Le Visage
Vice-Président d'Eau & Rivières de Bretagne



Marie Feuvrier
Présidente de l'APEME



Gwenola Kervingant
Présidente de Bretagne Vivante

